

18 DÉCEMBRE 1819. — *Arrêté royal réglant la manière dont l'introduction des nouveaux poids et mesures aura lieu au 1<sup>er</sup> janvier 1820.* (Journ. offic., n. LVIII.) (1).

Nous, GUILLAUME, etc.

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 août 1815, porte qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1820, il sera introduit dans toute l'étendue du royaume un seul et même système de poids et mesures ;

Considérant qu'il est nécessaire, surtout dans les provinces du royaume où le système métrique est moins connu, de faire quelques dispositions propres à opérer son introduction avec ordre et régularité ;

Voulant que toute incertitude à cet égard cesse ou soit prévenue ;

Vu notre arrêté du 28 septembre 1819 (*Journal officiel*, n° 44) ;

Sur les rapports de notre ministre de l'intérieur ;

Le conseil d'État entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'introduction des nouveaux poids et mesures aura lieu au 1<sup>er</sup> janvier 1820 de la manière suivante :

En premier lieu seront introduits les poids et mesures de longueur, dont la forme et la matière ont été déterminées par nos arrêtés du 8 juin 1819 (*Journal officiel*, n° 37), du 25 juillet 1819 (*Journal officiel*, n° 40), et du 21 octobre 1819 (*Journal officiel*, n° 52).

L'introduction des autres mesures sera réglée ultérieurement.

2. Le terme endéans lequel les intéressés devront se pourvoir de nouveaux poids et mesures commencera, pour chaque province, à partir du jour auquel les états députés auront annoncé que les vérificateurs d'arrondissement mentionnés ci-après auront commencé leurs fonctions, et finira aussitôt que les circonstances le permettront ; ce qui sera notifié par nous ou de notre part.

3. Toutes les autorités, sous la direction ou sous la surveillance desquelles on fait usage de poids et de mesures de longueur dans des lieux publics, veilleront à ce qu'ils soient pourvus de nouveaux poids et mesures de

longueur dans l'espace de trois mois, à partir du jour de la publication faite par les états députés.

4. Afin de faciliter l'approvisionnement des nouveaux poids en fer, il est permis de porter les anciens poids à leur juste valeur par une augmentation du plomb qui entoure l'anneau.

5. A partir du jour auquel l'annonce faite par les états députés (art. 2), aura eu lieu, le poids et la mesure des objets seront exprimés dans toutes les pièces rendues publiques par la voie de l'impression, par leurs dénominations légales. Il sera néanmoins loisible d'ajouter, pendant toute l'année 1820, les anciennes dénominations.

6. Il sera nommé pour chaque arrondissement ressortissant d'un tribunal de première instance dans les provinces septentrionales, un ou plusieurs vérificateurs chargés à l'avenir de vérifier et de poinçonner dans toutes les communes les poids et mesures qui y seront confectionnés et employés dans le commerce, ou de les faire vérifier et poinçonner par les vérificateurs adjoints mentionnés ci-après.

7. Il sera nommé des vérificateurs adjoints dans toutes les communes où l'intérêt du service ou du commerce l'exigerait.

8. Toutes les personnes employées en ce moment comme vérificateurs particuliers dans l'une ou l'autre commune, seront nommées de préférence vérificateurs adjoints pour autant qu'elles aient la capacité nécessaire.

9. Ces nominations seront faites par nous ; les relations entre les vérificateurs d'arrondissement et leurs adjoints seront déterminées ultérieurement.

10. Les vérificateurs d'arrondissement et leurs adjoints devront se conformer exactement, pour la vérification et le poinçonnage, aux arrêtés pris par nous, relativement à la forme des poids et mesures, à leur pesanteur et longueur. Il leur sera permis cependant de tolérer le remède indiqué aux tableaux joints au présent arrêté.

11. Il sera payé une rétribution pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures, conformément au tarif également annexé au présent arrêté.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*,

(1) Voy. 21 août 1819, et les indications à cette date.

*Tarif de la rétribution pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures, mentionné dans l'arrêté du 18 décembre 1810.*

*Pour les poids en fer.*

Pièces de 1 à 4 livres des P.-B. . . . . 05 cent.  
 » » 5 » 20 » . . . . . 12 1/2 »  
 » » 21 » 50 » . . . . . 15 »

*Pour les poids en cuivre.*

On payera la moitié de plus que pour ceux en fer.

Pour la livre divisée des Pays-Bas, y compris toutes les pièces dont elle est composée. . . . . 15 cent.

Pour les pièces particulières, de la pièce de 9 onces jusqu'à la plus petite, par pièce. . . . . 02 1/2

Pour la livre médicale. . . . . 05

Pour la même livre, divisée. . . . . 15 »

*Pour les mesures linéaires.*

Pour l'aune, la demi-aune, la palme et la double palme. . . . . 02 1/2

Pour l'aune double, et l'aune quintuple. . . . . 07 1/2

Pour l'aune pliée comme mesure. 05 »

Pour la perche et la double perche. . . . . 12 1/2

TABLEAU de remède ou de la plus grande longueur, tolérée pour les mesures linéaires, en bois, et de la plus ou moins grande longueur, tolérée pour les mesures linéaires en métal.

NOMS DES MESURES.	EN MÉTAL, c'est-à-dire en fer, ou en cuivre.	
	EN BOIS.	
	Lignes (millimèt.)	Lignes (millimèt.)
Palme (décimètre). . . . .	0 3	0 1
Palme double. . . . .	0 4	0 1
Demi-aune. . . . .	0 6	0 1
Aune (mètre). . . . .	1 0	0 2
Aune double. . . . .	1 5	0 2
Quintuple de l'aune. . . . .	1 5	0 0
Chaîne de dix aunes (ou perche des Pays-Bas.	. . . . .	5 0
Chaîne de vingt aunes (ou double perche des Pays-Bas) (double décimètre). . . . .	. . . . .	2 0

TABLEAU du remède ou de la plus grande pesanteur tolérée pour les poids.

LIVRES des PAYS-BAS.	FER.	CUIVRE.
1	1 esterl.	0 15 est.
2	2	0 25
5	2	0 53
4	3	0 41
5	4	0 50
6	4	0 56
7	4	0 62
8	5	0 68
9	5	0 74
10	6	0 80
11	6	0 87
12	6	0 94
15	7	1 01
14	7	1 08
15	7	1 15
16	8	1 22
17	8	1 29
18	9	1 36
19	9	1 42
20	10	1 50
21	10	1 55
22	10	1 60
23	11	1 65
24	11	1 70
25	11	1 75
26	11	1 80
27	12	1 85
28	12	1 90
29	12	1 95
30	15	2 00
31	13	2 05
32	13	2 10
33	14	2 15
34	14	2 20
35	14	2 25
36	14	2 30
37	15	2 35
38	15	2 40
39	15	2 45
40	16	2 50
41	16	2 55
42	16	2 60
43	17	2 65
44	17	2 70
45	17	2 75
46	18	2 80
47	18	2 85
48	19	2 90
49	19	2 95
50	20	3 00
Onces des Pays - Bas.	1	0 050
	2	0 050
	3	0 070
	4	0 085
	5	0 10

	LIVRES des PAYS-BAS.	FER.	CUIVRE.
Onces des Pays - Bas.	6	. . . . .	0 11 est.
	7	. . . . .	0 12
	8	. . . . .	0 13
Gros des Pays - Bas.	9	. . . . .	0 14
	1	. . . . .	0 015
	2	. . . . .	0 020
	3	. . . . .	0 022
	4	. . . . .	0 024
	5	. . . . .	0 025
	6	. . . . .	0 026
	7	. . . . .	0 027
	8	. . . . .	0 028
9	. . . . .	0 029	
Esterlings des Pays-Bas.	1	. . . . .	0 002
	2	. . . . .	0 004
	3	. . . . .	0 006
	4	. . . . .	0 008
	5	. . . . .	0 010
	6	. . . . .	0 011
	7	. . . . .	0 012
	8	. . . . .	0 013
	9	. . . . .	0 014

20 DÉCEMBRE 1819. — *Arrêté royal relatif aux revenus des béguinages.* (Non inséré au Journal officiel.) (1).

Nous, GUILLAUME, etc.

Vu une demande du curé du béguinage d'Anvers, tendant à, etc. ;

Eu égard à une demande des ci-devant supérieurs des béguinages qui existaient ci-devant dans les provinces méridionales du royaume, tendant à, etc. ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 13 août 1816, n° 42 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de nos ministres de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et de la justice, du 22 janvier, 11 février 1819, A n° 324, n° 62, n° 30 ;

Vu les requêtes de Jean-François Goemans, curé, se disant le fondé de pouvoirs de tous

(1) Mém. adm. de Liège, t. X, p. 31. — Fl.-Occid., t. VIII, p. 240. — Code adm. par Soudain, p. 102. — Voy. 3 janvier et 15 octobre 1822 ; 25 février 1825 ; 26 juin 1826.

les béguinages situés dans notre royaume ; de Marie A.-C.-J. Herry, supérieure du béguinage d'Anvers, et M.-J. Jodogne, béguine, tant pour elle que pour les autres béguines de Tongres, tendant à la même fin, etc. ;

Eu égard au rapport du directeur général chargé des affaires concernant le culte catholique, en date du 10 mai dernier ;

Le conseil d'État entendu ;

Eu égard aux lois et décisions ministérielles invoquées par les pétitionnaires à l'appui de leur demande, comme, etc ;

Sur, etc. ;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande faite par les supérieures des béguinages, situés dans les provinces méridionales, ou en leur nom, tendants à être remis dans la possession et l'administration de leurs biens.

2° De charger les états députés des provinces où il existe encore des béguinages, de veiller à ce que les administrateurs des hospices, dans la gestion des biens des béguinages, fassent servir les revenus de ces biens à l'entretien des béguines encore existantes d'après leurs besoins respectifs, ainsi qu'à l'entretien de leurs habitations, avant d'employer ces revenus à d'autres dépenses de charité plus générales. Et notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, dont il sera envoyé une expédition à nos ministres de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et de la justice, ainsi qu'au directeur général pour les affaires du culte catholique, et au conseil d'État, pour leur information et direction.

22 DÉCEMBRE 1819. — *Arrêté royal concernant le mode de nomination des clercs laïques.* (Non inséré au Journ. offic.) (2).

Nous, GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre directeur général et de la commission du conseil d'État, pour les

(2) Mém. adm. de Luxemb., 1820, p. 61 n. 13. — Limb., 1820, t. 1, p. 29. — Namur, t. IV, p. 452. — Liège, t. VIII, p. 4. — Journ. gén., 1820, n. 470.